

FAITS DIVERS.

Nouvelle-Orléans, 30 Dec. 1896. Indications pour la Louisiane-Temps: par...
Température du 29 décembre 1896. Thermomètre de E. & L. OLIVER, Opticien...

CONSEIL MUNICIPAL.

La séance régulière du Conseil municipal a lieu sous la présidence de M. Britton, président du Conseil. Vingt-deux membres étaient présents.

Message du Maire. Mairie de la Nouvelle-Orléans, le 19 décembre 1896.

Rapport du Trésorier montrant la balance en caisse pour les semaines finissant les 22 et 29 décembre 1896.

Communication du commissaire des Edifices publics montrant le nombre des prisonniers envoyés quotidiennement au travail.

Communication du même fonctionnaire relativement aux nominations effectuées par Joseph Ingraves, portier de la deuxième cour de ville, en remplacement de J. D. Donegan, démissionnaire.

John Folger, gardien de la fourrière du sixième district, a partir du 1er janvier 1897.

Le message du maire est approuvé. Après la lecture des rapports des fonctionnaires et des comités, le conseil adopte les mesures suivantes:

Ordonnance financière concernant les commissaires du parc Audobon et de la Nouvelle-Orléans.

Ordonnance financière concernant l'annulation de la construction d'un puits artésien dans le parc Morris.

Ordonnance financière concernant l'annulation de la construction d'une annexe en briques à la cour civile; certificat numéro 20, \$2,000.

Ordonnance relative au paiement des commissaires de l'élection de MM. Anderson et Marmontout contestés par MM. Kopyak et Durman.

Ordonnance relative au paiement de certaines sommes à Jno. McNally.

Ordonnance enjoignant à l'avocat de la ville de prendre des mesures nécessaires pour forcer la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer les frais de publication de la vente du privilège, conformément à l'ordonnance numéro 11, 565.

Amendement à l'ordonnance numéro 12813, des séries municipales, relatives aux réparations aux écoles des rues Louisiana et Canal.

Ordonnance relative au paiement des commissaires de l'élection de MM. Anderson et Marmontout contestés par MM. Kopyak et Durman.

Ordonnance relative au paiement de certaines sommes à Jno. McNally.

Ordonnance relative à l'affermage des hangars de la Bourse au Socors et à l'annulation de l'ordonnance numéro 12, 615, des séries municipales, relative au paiement de plusieurs comptes.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Ordonnance relative à l'affermage de vingt ans à dix ans des propriétés de la ville de la rue Poydras, de la rue St. Pierre au pavé de la rue St. Pierre.

Mort du Capt. Thos. Pickler.

Il vient de s'éteindre à la Nouvelle-Orléans un homme qui a fait de brillantes affaires et était fort honorablement connu à la Nouvelle-Orléans.

Nous voulons parler du Capt. Thos. Pickler, propriétaire de tous les bateaux ferrés qui font le service entre la ville et la rive droite du fleuve.

Le Capt. Pickler était né à Halifax, Yorkshire, Angleterre, en 1829. Il avait commencé par le commerce de la farine en gros; puis avait fait quelques contrats avec la ville pour des travaux importants. Devenu fermier du ferry de la rue Canal, il y gagna beaucoup d'argent, et qui lui permit d'acheter, l'un après l'autre, tous les bateaux qui traversaient le fleuve.

Il était, de plus, propriétaire des cars de la ville d'Alger et directeur du chemin de fer de la rue Jackson et Grand'île.

Le Capt. Pickler était malade depuis quelque temps; il est mort d'une affection du cœur provoquée par une violente attaque de grippe, il laisse deux filles, Mme A. M. Halliday et Mme veuve J. E. Harvey.

Ses obsèques auront lieu cette après-midi à 3 h. 30. Le convoi partira de sa dernière demeure 1303, rue Toulouse, coin Chestnut.

M. J. Hart devant la Justice.

L'affaire de l'Etat contre Manrice J. Hart qui porte le No 24,418 sur le dossier de la cour criminelle, section A, est décidément fixée au mardi, 5 janvier.

Le juge de la cour criminelle, M. J. Hart, a été arrêté par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

Mme Caroline G. Merrick, en tant que présidente, a été arrêtée par un agent de la police le 15 décembre dernier, à son domicile, 1315 avenue Louisiane.

SALON D'ART DECORATIFS.

AU DEUXIEME BOURSE D'ENCAN DE LA NELLE-ORLEANS, 54 ET 56 RUE BARONNE.

Meubles Antiques et Modernes, Pianos, Ornements, Peintures, Boites à Musique, Superbes Divans et Berceuses en Cuir.

Ouvvert de 8 A. M. à 6 P. M.

Le samedi 24 décembre 1896.

CHARTRE.

DE LA LIGUE DES CITOYENS.

QU'IL SOIT CONNU que le 10me jour de décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, nous, citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans, nous sommes réunis au domicile de M. JAMES SIMON, notaire, et nous avons discuté et adopté les articles suivants:

ARTICLE I. Le nom de la dite corporation sera "Ligue des Citoyens de la Nouvelle-Orléans".

ARTICLE II. Les buts pour lesquels cette organisation est créée sont les suivants:

ARTICLE III. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IV. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE V. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VI. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE VIII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE IX. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIV. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XV. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVIII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIX. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XX. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXI. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXIII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXIV. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXV. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVI. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVII. Les membres de la dite corporation seront les citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

AVIS OUBREANIER.

VENTES A L'ENCAN.

VENTES A L'ENCAN.